



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° UBDEO/ERC/22/95

**autorisant la Société CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) à
exploiter une carrière sur les communes d'Authevernes et de Vesly**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et le livre IV notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-2, L. 171-1, R. 181-1 à R. 181-56 et R. 411-1 à R. 412-7,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 20 144 du 16 novembre 2020 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts et aux autres usages du feu et au débroussaillage,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP),

VU le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 autorisant l'installation de traitement de matériaux de carrière sur la commune d'Authesvernes,

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/335 du 23 juin 2011 autorisant la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) à exploiter une carrière sur le territoire des communes d'Authesvernes et Vesly,

VU l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/1120 du 22 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, notamment sur les conditions de remise en état,

VU l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-20-640 du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011, notamment sur le phasage d'exploitation,

VU le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E2-31 du 06 mars 2014 concernant la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-14-E2-32 du 06 mars 2014 concernant la rubrique 2517-1 de la nomenclature des installations classées,

VU le procès-verbal de cessation partielle du 12 juin 2019,

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 janvier 2021 complétée le 30 juin 2021 par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) dont le siège social est situé ZI Zone Bleue à Rouxmesnil Bouteilles (76370) relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes d'Authesvernes et Vesly,

VU l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale acté par courrier en date du 2 septembre 2021 en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement,

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2021,

VU la décision en date du 5 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 10 novembre 2021 au 10 décembre 2021 inclus sur le territoire des communes d'Authesvernes, Vesly, Château sur Epte, Dangu, Guerny, Les Thilliers en Vexin, Noyers, Vexin sur Epte, Boury en Vexin (60) et Saint Clair sur Epte (95),

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes comprises dans le rayon d'affichage,

VU la publication en date des 19 et 21 octobre 2022 et des 11 et 12 novembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Authesvernes,

VU l'arrêté n° 28-2021-083 du 1 mars 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 10 mars 2021,

VU l'avis favorable du Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie du 16 mars 2021,

VU l'avis du Service Eau Biodiversité Forêt (SEBF) de la DDTM de l'Eure du 29 mars 2021,

VU le rapport et les propositions en date du 8 juin 2022 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté les 22 avril 2022 et 3 juin 2022 à la connaissance du demandeur,

VU la réponse du demandeur en date du 7 juin 2022 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 27 juin 2022 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à monsieur le préfet de l'Eure,

Considérant que le projet respecte les orientations du Schéma départemental des Carrières approuvé le 20 août 2014,

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et ses compléments fournis, permettant ainsi de considérer que l'étude d'impact et l'étude des dangers sont en rapport avec l'importance du projet d'exploitation,

Considérant que les conditions de remise en état associées à ce projet permettent de recréer la topographie et une occupation agricole conformes à celle d'origine ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- impacts sur la faune, la flore et les habitats : mesures d'évitement, de réduction et compensatoires et d'accompagnement et de suivis,
- nuisances sonores : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, mesures périodiques,
- sécurité : accès fermés en dehors des horaires de travail,
- nuisances visuelles : phasage d'exploitation, remise en état,
- pollution des eaux : prévention des pollutions (aire étanche reliée à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, kits d'absorption), suivi piézométrique, suivi du remblaiement,
- émissions de poussières : arrosage des pistes, merlons périphériques, mesures périodiques,
- sécurité et gestion de la coactivité : stabilité des fronts de taille (hauteur, pente), distances minimales des canalisations et dispositions spécifiques en cas de construction d'éoliennes sur le terrain d'emprise de la carrière,

Considérant la compatibilité de la zone Aca du PLU de la commune d'Authevernes avec le projet,

Considérant la compatibilité de la zone Aca du PLU de la commune de Vesly avec le projet,

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation mais aussi d'accompagnement proposées permettront de maintenir dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que les mesures de suivi proposées permettront de s'assurer du maintien dans un état de conservation favorable les différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

Considérant que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises.

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

ARRÊTÉ N° UBDEO/ERC/22/95.....	1
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DE NORMANDIE (CBN) À EXPLOITER UNE CARRIÈRE SUR LES COMMUNES D'AUTHEVERNES ET DE VESLY.....	1
TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	13
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	17
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
CHAPITRE 4.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	23
CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
TITRE 5 - DÉCHETS.....	25
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	25
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	29
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	29
CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	34
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	34
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	34
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	35
CHAPITRE 8.4 STOCKS DE MATÉRIAUX.....	36
CHAPITRE 8.5 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	36
TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT.....	41

CHAPITRE 9.1	REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	41
CHAPITRE 9.2	REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE.....	41
TITRE 10	- DISPOSITIONS COMPENSATOIRES.....	47
CHAPITRE 10.1	CHAMP D'APPLICATION.....	47
CHAPITRE 10.2	MESURES D'ÉVITEMENT.....	47
CHAPITRE 10.3	MESURES DE RÉDUCTION.....	47
CHAPITRE 10.4	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	50
CHAPITRE 10.5	MESURES DE SUIVI.....	50
CHAPITRE 10.6	DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	51
CHAPITRE 10.7	SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS.....	51
CHAPITRE 10.8	DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS.....	51
CHAPITRE 10.9	MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES.....	51
CHAPITRE 10.10	RÉPÉTIBILITÉ.....	51
CHAPITRE 10.11	SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES (SINP).....	52
TITRE 11	- ÉCHÉANCES.....	53
TITRE 12	- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	54

Annexes :

- annexe n° 1 : carte parcellaire
- annexe n° 2 : plans de phasage
- annexe n° 3 : carte de localisation des piézomètres
- annexe n° 4 : carte de localisation des sources
- annexe n° 5 : schémas de principe des abords de la canalisation gaz et des éoliennes
- annexe n° 6 : plan de réaménagement final

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION (N° AIOT : 0005802105)

La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) dont le siège social est situé ZI Zone Bleue à Rouxmesnil Bouteilles (76370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Authavernes et de Vesly les installations détaillées dans les articles suivants.

Il s'agit du renouvellement d'exploiter et l'extension de la carrière de calcaire dite "Les Mureaux", avec ses installations de traitement. Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté en annexe n° 1.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000, de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/11/335 du 23 juin 2011, de l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/1120 du 22 novembre 2016, de l'arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-20-640 du 9 juin 2020 et les prescriptions des récépissés d'antériorité au bénéfice des droits acquis n° D-14-E2-31 et n° D-14-E2-32 du 6 mars 2014, antérieurement délivrés pour cette carrière, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉE

Rubrique ICPE	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de classement	Capacité autorisée
2510-1	A	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée	/	462 027 m ²
			Superficie exploitable	/	213 300 m ² (option avec éoliennes)
					245 500 m ² (option sans éoliennes)
			Production moyenne annuelle	/	150 000 t
			Production maximale annuelle	/	300 000 t

Rubrique ICPE	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de classement	Capacité autorisée
			Production totale	/	1 003 680 m ³ (option avec éoliennes) (2 007 360 t environ) 1 161 600 m ³ (option sans éoliennes) (2 323 200 t environ)
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	• poste de concassage 298,5 kW, • installations de traitement 300,7 kW, • tapis de plaine 55 kW, • installation de recomposition 27,76 kW, Puissance totale : 681,96 kW • installation mobile temporaire de recyclage 345 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit	> 10 000 m ²	44 670 m ²
2516-2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	Capacité de transit	> 5 000 m ³ ≤ 25 000 m ³	10 000 m ³ (aire mobile)
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 m ³	1 pompe de distribution de carburant V = 85 m ³ /an

Rubrique ICPE	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de classement	Capacité autorisée
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Surface	$\geq 100 \text{ m}^2$	10 m ²
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier	$> 2\,000 \text{ m}^2$	250 m ²
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 250 \text{ kg}$	1 poste d'oxycoupage 1 bouteille d'acétylène, soit 33 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 2 \text{ t}$	1 poste d'oxycoupage 2 bouteilles d'oxygène, soit 60 kg
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$\geq 50 \text{ t}$	1 cuve de 1 m ³ (0,85 t) de Gazole Non Routier

(*) : AS (autorisation avec servitude) ou A (autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Tonnages : production moyenne annuelle : 150 000 t

	Volume total de matériaux commercialisables (d = 2)	Volume de terre de découverte	Volume de remblais inertes
Option avec éoliennes	1 003 680 m ³ 2 007 360 t	106 650 m ³	1 750 000 m ³
Option sans éoliennes	1 161 600 m ³ 2 323 200 t	122 500 m ³	1 900 000 m ³

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation de la carrière s'effectue du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00. Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

Les opérations de maintenance pourront avoir lieu le samedi de 7 h 00 à 13 h 00.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OPÉRATIONS ET TRAVAUX CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

<i>Rubrique IOTA</i>	<i>Nature de l'activité</i>	<i>Critères de classement</i>	<i>Critères propres à l'installation prévue sur le site</i>	<i>Soumis à</i>
1.1.1.0.	<i>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</i>	<i>Pas de seuil, soumis à déclaration</i>	<i>5 piézomètres permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines (4 existants + 1 à créer)</i>	<i>Déclaration</i>
1.1.2.0.	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé</i>	<i>Volume total prélevé : 10 000 m³/an < V < 200 000 m³/an</i>	<i>Création d'un forage pour alimenter en eau la réserve incendie et pour l'arrosage des pistes : 52 000 m³/an</i>	<i>Déclaration</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol</i>	<i>Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1 ha < S < 20 ha</i>	<i>Collecte des eaux pluviales vers des fossés drainants ou des bassins d'infiltration S < 20 ha</i>	<i>Déclaration</i>
3.2.3.0.	<i>Plans d'eau, permanents ou non</i>	<i>Superficie : 0,1 ha < S < 3 ha</i>	<i>Bassins d'infiltration : S < 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>
2.1.1.0.	<i>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales</i>	<i>Charge brute : C < 12 kg de DBO5</i>	<i>Dispositif d'assainissement autonome des locaux sociaux par fosse septique</i>	<i>Non Classé</i>

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur les communes d'Authavernes et de Vesly, sur les parcelles suivantes :

Tableau A – Terrains concernés par le renouvellement partiel

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface de la demande (en m²)
Authavernes	F	21 pp	Les Mureaux	11 137	2 487
Authavernes	F	22 pp	Les Mureaux	30 568	17 210
Authavernes	F	23	Les Mureaux	27 574	27 574
Authavernes	F	24	Les Mureaux	83 566	83 566
Authavernes	F	26	Les Mureaux	7 472	7 472
Authavernes	F	27	Les Mureaux	10 866	10 866
Authavernes	F	28	Les Mureaux	5 005	5 005
Authavernes	F	49	Les Mureaux	12 253	12 253
Authavernes	F	50	Les Mureaux	19 871	19 871
Vesly	C	41	Le Champ au Diable	14 670	14 670
Vesly	C	42	La Damourde	9 360	9 360
Vesly	C	43	La Damourde	10 910	10 910
Vesly	C	47 pp	Le Champ au Diable	97 780	78 773
Vesly	C	48	Le Champ au Diable	9 500	9 500
Vesly	ZA	1	La Damourde	19 660	19 660
TOTAL					329 177

(*) pp : pour partie

Tableau parcellaire – Terrains concernés par l'extension sollicitée

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface de la demande (en m²)
Authavernes	F	25	Les Mureaux	709	709
Vesly	C	33 pp	Le Moulin à Vent	46 200	8 996
Vesly	C	34 pp	Le Petit Clos	21 390	20 635
Vesly	C	35	Le Petit Clos	12 090	12 090
Vesly	C	36	Le Petit Clos	18 020	18 020
Vesly	C	38	Le Petit Clos	18 050	18 050
Vesly	C	39	Le Petit Clos	12 040	12 040
Vesly	C	65	Le Petit Clos	21 155	21 155
Vesly	C	66	Le Petit Clos	21 155	21 155
TOTAL					132 850

(*) pp : pour partie

La superficie totale des terrains concernés représente **46 ha 20 a 27 ca**, dont :

- superficie de la demande de renouvellement partiel : 32 ha 91 a 77 ca,
- superficie de la demande d'extension : 13 ha 28 a 50 ca.

Un plan parcellaire est annexé au présent arrêté en annexe n° 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation présenté le 14 janvier 2021 et complété le 30 juin 2021 par la société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état conformément à l'étude d'impact et aux dispositions figurant aux titres 8, 9 et 10 et aux phasages d'exploitation annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation d'exploiter la carrière (rubrique 2510-1 de la nomenclature installation classée) est accordée pour une durée de **15 ans** (ou **17 ans** si le parc éolien ne se réalise pas) à compter de la date de notification du présent arrêté, soit en 2037 ou 2039. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet par arrêté du 1^{er} mars 2021.

L'exploitation des parcelles C42-C41-C43, C47, C35-C34-C36 est subordonnée à la signature d'une convention entre la société CBN et le porteur du projet de parc éolien ou avec l'exploitant de ce parc, s'il se réalise.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 15 ans (ou 17 ans si le parc éolien ne se réalise pas), 4 périodes de 5 ans doivent être considérées :

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour chacune des 4 périodes :

	Période 1 (période 0 – 5 ans)	Période 2 (période 5 – 10 ans)	Période 3 (période 10 – 15 ans)	Période 4 (si 17 ans) (période 15 - jusqu'à la fin de la remise en état)
Montant des garanties financières (en euros TTC)	636 282 €	631 792 €	663 505 €	659 015 €

L'indice TP01 de référence retenu pour le calcul est celui de novembre 2021, soit 776,3 (ou 118,8) et $\alpha = 1,263$.
Le taux de TVA pris en compte est celui applicable depuis janvier 2016 soit 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmet un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de novembre 2021 : 776,3 (ou 118,8).

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (soit 20%)

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/06/21	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
10/12/13	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : " Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu en permanence. Les merlons périphériques sont végétalisés.

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides pour l'entretien des espaces verts ou des aménagements réalisés.

Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Ces matériaux sont stockés de manière séparée.

L'exploitation est réalisée de manière progressive selon le plan de phasage joint en annexe n° 2, suivant les conditions de réaménagement et de remise en état des titres 8 et 9 et en respectant les conditions du titre 10.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours à la déclaration d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GERE) disponible à l'adresse <http://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Les membres de cette commission sont, au minimum :

1. un représentant de l'exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains notamment d'Authevernes et de Vesly,
4. un représentant des associations locales,
5. des représentants des propriétaires des terrains,
6. un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
7. un représentant de la DREAL (Inspection des Installations Classées),
8. un représentant de la DREAL (Service Ressources Naturelles).

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. Le compte-rendu de la CLCS est transmis aux participants dans le mois qui suit sa réalisation.

Il présente le cas échéant :

- la phase en cours et le plan d'avancement du site,
- le suivi du remblayage de la carrière et du réaménagement du site en surfaces agricoles,
- l'avancement du projet du parc éolien,
- les conclusions du suivi floristique, faunistique, habitat et des plantations, prévu au chapitre 10.5 du présent arrêté,
- le compte-rendu annuel de suivi prévu au chapitre 10.8 du présent arrêté,
- le suivi de la qualité de l'eau,
- le suivi des émissions sonores,
- le suivi de l'impact visuel,
- le suivi des émissions de poussières.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

Une réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.5.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

En dehors des exercices incendie et des brûlages pour la prévention et l'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes possible suivant le chapitre 10.3 du présent arrêté, le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION ET POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **30 km/h** à l'intérieur du site et sur la voie d'accès,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin, dont le bâchage des bennes des camions avant leur sortie du site,
- la voie d'accès au site, depuis la RD 181 jusqu'à la bascule, est recouverte d'un enduit en enrobé, régulièrement entretenu,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées à l'aide d'un tracteur-citerne (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter l'envol des poussières,
- par temps pluvieux, les chaussées sont nettoyées à l'aide d'une balayeuse (ou par tout autre moyen équivalent) dès que cela est nécessaire afin de limiter la formation de boue et poussières,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Différentes dispositions sont mises en place dans les installations de traitement (prétraitement, primaire et secondaire, recomposition, recyclage) afin de réduire la formation de poussières (capotage, bardage, utilisation de bandes transporteuses...).

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de la qualité de l'air. Il se conformera aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 39.

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les locaux de l'exploitation (bureaux, réfectoire, sanitaires, ...) sont alimentés en eau potable grâce à un raccordement au réseau d'approvisionnement public.

Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable est mis en place sur le réseau d'adduction d'eau potable alimentant l'établissement. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification au moins annuelle afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. ALIMENTATION EN EAUX DE FORAGE

Un forage alimente le site pour l'arrosage des pistes et la réserve incendie. Le débit maximal de la pompe est de 20 m³/h pour un volume annuel maximal prélevé par le forage dans la nappe de 52 000 m³ par an.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

Un clapet anti-retour est mis en place empêchant tout refoulement de l'eau par le puits de pompage lors des phases d'arrêt de ce dernier. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification au moins annuelle afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

ARTICLE 4.2.1. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Un nouveau forage est créé sur le site de la carrière, ainsi qu'un puits pour piézomètre.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de création du nouveau forage et du nouveau piézomètre et de sa mise en production, dans le mois qui suit son exploitation.

Les ouvrages sont clairement identifiés sur le site, dont une plaque mentionnant le numéro d'enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du Service Géologique Régional du BRGM.

L'exploitant précise à l'inspection les caractéristiques de l'ouvrage (nom ou numéro du forage, code BSS, coordonnées X et Y (Lambert 93), altitude sol (NGF), n° de la parcelle, type de nappe, coupe, profondeur, diamètre, débits instantanés et maximum, ...).

Un plan de localisation du forage et du nouveau piézomètre est fourni à l'inspection.

Le forage est entouré d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et d'une hauteur de 0,3 m au-dessus du niveau du terrain naturel afin d'éviter le ruissellement des eaux vers la tête de forage. Le forage est protégé des engins circulant sur le site.

Les têtes du forage et des piézomètres s'élèvent au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture étanche et cadenassé est installé sur la tête du forage et de chacun des piézomètres afin d'assurer la protection de la nappe contre tout risque de pollution accidentelle.

ARTICLE 4.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4.2.3. SURVEILLANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du forage et des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Le bon fonctionnement de la pompe du forage (paramètres électriques, conditions d'exploitation,...) et de ses éléments de sécurité (notamment du clapet anti-retour) est à contrôler au moins une fois par an.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation du forage ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année,
- les périodes de fonctionnement,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation,
- le suivi des variations de niveaux de la nappe.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux pluviales de l'aire de lavage et de stationnement des engins,
- les eaux pluviales de ruissellement.

Un schéma de tous les réseaux et équipements (alimentation eau potable, forage, disconnecteurs, compteurs, vannes, fosse toutes eaux, aire de lavage, débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, point de rejet, bassins, ...) est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci est daté et mis à jour dès que nécessaire.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. EAUX USÉES SANITAIRES ET DOMESTIQUES

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE DE L'AIRE DE STATIONNEMENT DES ENGINS

Les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'aire de stationnement des engins sont dirigées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures dimensionné selon les règles de l'art, avant d'être dirigées vers le bassin d'infiltration dédié.

Les eaux polluées récupérées sont enlevées via une filière adaptée.

ARTICLE 4.3.5. EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées vers au moins un bassin d'infiltration dédié, d'une capacité de 3 000 m³.

Au niveau des zones d'extraction, des fossés drainants ou des bassins d'infiltration correctement dimensionnés sont mis en place suivant l'avancement de l'exploitation et selon les besoins. Les bassins sont numérotés et un plan de localisation du (ou des) bassin(s) (avec justifications du dimensionnement, surface et volume) est fourni à l'inspection.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les bassins d'infiltration sont équipés d'une signalisation adéquate (numéro et panneaux indiquant les risques de noyade ou d'enlèvement), de dispositifs de sauvetage (bouées), ainsi que de clôtures ou de merlons périphériques.

ARTICLE 4.3.7. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant mentionnées dans leur fiche technique.

En particulier, le débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures sont inspectés rigoureusement au moins une fois par mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur et du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les vérifications mensuelles précitées, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie du séparateur d'hydrocarbures, en amont du bassin d'infiltration dédié), sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux sanitaires et domestiques.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, notamment les eaux en sortie de séparateurs d'hydrocarbures, respectent les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES : 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l (norme NF T 90 114),
- modification de couleur du milieu récepteur : 100 mg Pt/l (norme NF T 90 034).

L'exploitant procède à des mesures annuelles de la qualité des eaux en sortie du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le biais de 5 piézomètres implantés sur le site et en périphérie. Le 5^{ème} piézomètre est implanté à l'extrémité Nord-Ouest de l'extension. Celui-ci est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le même temps.

L'implantation des piézomètres figure sur le plan fourni en annexe n° 3 du présent arrêté.

Le suivi des eaux superficielles est réalisé par prélèvement direct au niveau des 5 sources environnantes figurant sur le plan fourni en annexe n° 4 du présent arrêté ; les sources amont/aval y sont précisées.

En cas de découverte d'éventuelles résurgences lors de l'exploitation, l'exploitant prévoit un protocole de signalement et de mise en œuvre de mesures spécifiques avant poursuite des travaux.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Piézomètres n° 1 à 5	Sources Aval n° 4 et 5	Sources Amont n° 1, 2 et 3
pH Température Matières en suspension totales (MEST) Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté COT Oxygène dissous Hydrocarbures totaux HAP conductivité Nitrates ammonium Niveau piézométrique Calcium Chlorures Magnésium Potassium Sulfates Sodium Fer Manganèse Aluminium Arsenic Cadmium Cuivre Chrome Cyanures Plomb Mercure Zinc Nickel	2 fois par an en périodes de hautes eaux et de basses eaux	1 fois par an	1 fois tous les 2 ans

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe,
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes,
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, une mesure mensuelle est mise en place sur le ou les paramètres visés, a minima, au niveau du point de prélèvement concerné jusqu'à explication et réduction de l'anomalie.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante accompagné de commentaires.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré. Les déchets sur le site sont gérés conformément aux règles en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de risques ou de nuisances.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (boues d'hydrocarbures, piles, etc.) sont collectés et repris par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination. Ils sont stockés dans des conditions permettant de prévenir tout accident (pollution, etc.).

Les déchets d'emballage sont traités conformément aux dispositions prévues par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets verts sont regroupés et traités par une société agréée pour la récupération, le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-3 à R. 543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R. 541-42 à R. 541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle (GEREP) à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 pour tous ses déchets sortants. Ce registre contient notamment les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard des articles R. 541-7 et R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité du déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- le nom, adresse, n° SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le nom, adresse, n° SIRET de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.4. STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX NON INERTES

Le stockage de déchets dangereux et non dangereux non inertes liés à l'exploitation est interdit sur le site de la carrière, excepté pour ceux directement liés à l'exploitation et attendant leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à **30 km/h**.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes et la voie d'accès sont entretenus afin d'éviter les nids de poule.

Les pentes et rampes d'accès présentes sur le site seront optimisées (pentes douces de 15 % maximum).

Un entretien régulier des bandes transporteuses est réalisé afin de minimiser les éventuels bruits de grincements.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan ; celui-ci est joint au rapport annuel des mesures.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

périodes	période de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période de nuit de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation.

L'exploitant fait réaliser, tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation sur le site, la nature et l'état physique des dites substances ou mélanges, leur dangerosité (mentions de dangers) et leur quantité.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre (sauf dans le cadre de la prévention et l'éradication des espèces floristiques exotiques envahissantes possible suivant le chapitre 10.5 du présent arrêté),

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu, en bon état, et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection, de la suffisance des capacités de rétentions mises en place afin de contenir les éventuelles fuites de liquides inflammables stockés sur le site (*se baser pour cela sur le cas le plus défavorable : réservoirs pleins*).

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables ou d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.4.5. BÂTIMENTS - ATELIERS

Le sol des bâtiments - ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, etc.) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.6. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINS

I – En dehors des horaires de travail,

- le stationnement des engins sur pneus est regroupé sur l'aire étanche à proximité des bureaux aménagée de façon à permettre la récupération de tout liquide résiduel et l'acheminement vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures,
- des dispositifs de récupération des égouttures sont mis en place sous les engins sur chenilles ou peu mobiles.

II – Le ravitaillement des engins est effectué sur l'aire étanche à proximité des bureaux aménagée de façon à permettre la récupération de tout liquide résiduel et l'acheminement vers un décanteur-séparateur à hydrocarbures,

par un véhicule léger muni d'un système adapté anti-refoulement. Les équipements font l'objet d'un entretien régulier à une fréquence adaptée.

III – Le ravitaillement des engins sur chenilles ou peu mobiles, s'ils ne peuvent être ramenés au niveau de l'aire étanche, est réalisé en bord à bord par un camion-citerne avec mise en place préventive d'un dispositif de collecte des éventuelles écoulements. Une procédure est mise en place.

IV - Un registre assurant le suivi des opérations effectuées sur l'aire étanche et des opérations d'entretien de l'aire étanche est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V - Les engins font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée.

VI - Les opérations importantes d'entretien et de maintenance des engins sont interdites sur le site. Les opérations d'entretien courantes sont réalisées sur l'aire étanche de ravitaillement et d'entretien.

VII - Les stockages :

- d'huiles neuves et usagées,
- de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés,
- de batteries,

sont interdites sur le site, sauf au niveau de l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules, engins de chantier et équipements.

Les huiles usagées sont évacuées par un organisme agréé.

VIII – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

IX – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol. Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur l'aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.4.7. CIRCULATION DES ENGINS

À l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **30 km/h** à l'intérieur du site et sur la voie d'accès.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par une voie stabilisée et carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres au minimum,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculé pour un véhicule de 160 kilo-Newton (avec un maximum de 90 kilo-Newton sur chaque essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs, adaptés aux risques, sont, a minima présents dans chaque engin et chaque bâtiment. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

Le site est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Un plan schématique indiquant les dispositifs de sécurité doit être apposé dans un endroit visible de tous. Il précise l'emplacement des extincteurs et de la réserve d'eau incendie, ainsi que les dispositifs de coupure d'eau et d'électricité.

Afin d'assurer la défense extérieure de lutte contre l'incendie, la réserve d'eau incendie est constituée soit par le bassin d'infiltration situé auprès des bâtiments, soit par une bache tampon, soit par une cuve enterrée. Cette réserve incendie répond aux exigences techniques ci-après :

- réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ en toute circonstance,
- implantation dans un rayon de 200 mètres minimum pour atteindre une défense suffisante contre un risque moyen,
- accessibilité de la réserve incendie par l'engin pompe,
- aire de stationnement de l'engin pompe d'une surface au minimum de 32 m²,
- signalisation de la réserve incendie et de l'aire de stationnement, notamment par un panneau de signalisation et d'interdiction de stationner,
- la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 m²,
- prises de raccordement conformes aux exigences des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du type de réserve incendie retenue (de son volume et du délai de réalisation) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et procède à la réalisation des travaux dans le délai annoncé. Il informe l'inspection des installations classées de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE 8 - EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la constitution des garanties financières conformément à ce que demande l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de la première phase d'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS À LA CARRIÈRE

L'accès au site est réalisé par la voie d'accès (Chemin Rural n° 10, Chemin Rural n° 12 et voie privée), reliée à la Route Départementale n° 181. Cette voie d'accès est revêtue, sur toute sa longueur, d'un enduit en enrobé réalisé et entretenu par l'exploitant. L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée. Des aménagements pour le croisement des véhicules sont réalisés sur cette voie d'accès, et signalés. La vitesse de circulation des camions y est limitée à 30 km/h.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à la voie d'accès et à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est apposé à l'entrée du site.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le bâchage des camions transportant des matériaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières est obligatoire et vérifié au départ de la bascule et des dispositions sont prises pour nettoyer, autant que de besoin, les voiries publiques.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Le site est entièrement clôturé sur la totalité de sa périphérie et un merlon interne végétalisé d'au moins 3 m de hauteur longe la clôture. La zone non encore exploitée n'est pas clôturée, sauf à proximité immédiate de la zone en exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Un portail est installé à l'entrée du site.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation de la carrière en cours de travaux (découverte, extraction,...).

ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS

Les différentes installations de traitement fonctionnent sans eau ; aucun prélèvement n'est autorisé pour l'alimentation de ces installations.

L'installation de prétraitement (scalpage), d'une capacité de 350 t/h ou 600 000 t/an (puissance 298,5 kW) est implantée sur la zone d'extraction, et est composée de :

- une trémie d'alimentation en matériaux par chargeuse,
- un scalpeur à 2 étages,
- un concasseur à percussion,
- de tapis transporteurs,
- de zones de stockage de produits minéraux.

Cette installation se déplace au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction.

L'installation de traitement des matériaux primaire et secondaire, d'une capacité de 200 t/h ou 300 000 t/an (puissance 300,7 kW) est implantée sur les parcelles F23 et F24 à l'entrée du site, alimentée par des bandes transporteuses, et est composée de :

- une trémie tampon,
- un crible primaire à 2 étages,
- un extracteur vibrant,
- un concasseur secondaire à percussion,
- un crible secondaire à 3 étages,
- de tapis transporteurs et sautevelles,
- de zones de stockage de produits minéraux.

L'installation de **recomposition de matériaux naturels ou recyclés**, d'une capacité de 250 t/h (puissance 27,76 kW) est implantée sur les parcelles F23 et F24 à l'entrée du site, alimentée par chargeuses, et est composée de :

- un ensemble de 4 doseurs volumétriques,
- de tapis transporteurs et d'une sauterelle,
- de zones de stockage de produits recomposés.

Les **installations annexes** suivantes sont implantées sur les parcelles F23 et F24 à l'entrée du site :

- bureaux, laboratoire, réfectoire, sanitaires, vestiaires,
- pont-bascule,
- parkings,
- atelier de réparation et d'entretien,
- locaux techniques des installations (armoires électriques, postes de commandes,...),
- unité de lavage des engins et camions associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures,
- aire de ravitaillement des engins associée à une aire étanche équipé d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Une installation **mobile de recyclage de matériaux de démolition**, d'une capacité de 300 t/h ou 30 000 t/an (puissance 345 kW) est présente sur le site, par campagnes (2 campagnes par an). Cette installation est alors implantée sur la zone d'extraction et à une distance minimale de 20 m des limites du site.

L'exploitant dispose d'un plan d'implantation des différentes installations de traitement ; ce plan est fourni annuellement à l'inspection.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont transportés sur le site par bandes transporteuses et/ou par dumpers, vers les différentes installations de traitement internes.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les envols et la dispersion de poussières. Les équipements sont capotés (ou dispositifs similaires) dès que cela est possible.

L'évacuation des matériaux s'effectue ensuite par camions à partir du site.

CHAPITRE 8.4 STOCKS DE MATÉRIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à **10 mètres** ; ces matériaux bruts et élaborés sont dans la zone d'extraction en fond de fouille.

Ces matériaux valorisables extraits sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse. Conformément à l'article 3.2.3, toutes les dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières.

CHAPITRE 8.5 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones en défrichement, zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

La remise en état est progressive et coordonnée à l'extraction, suivant le titre 9 ci-après.

ARTICLE 8.5.1. DISTANCES LIMITES

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation.

Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

ARTICLE 8.5.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant a déclaré son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et un arrêté de prescription de diagnostic d'archéologie préventive sur l'extension du site a été édicté par arrêté du 1^{er} mars 2021. L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, sont réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés. Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R. 512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

Conformément au Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

ARTICLE 8.5.3. DÉFRICHEMENT

Aucun défrichement n'est réalisé dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 8.5.4. DÉPLACEMENT DE LA CANALISATION D'EAU POTABLE

Préalablement à la phase 3, l'exploitant réalise, en accord avec le gestionnaire concerné, les travaux nécessaires au déplacement de la canalisation d'eau potable qui traverse les parcelles F49, F50, C41 et C42.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du tracé retenu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et de la date de réalisation des travaux, dans le mois qui suit leur achèvement.

ARTICLE 8.5.5. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation et est réalisé en dehors des périodes de nidification et de reproduction, suivant le calendrier établi en application de la mesure de réduction n° R04 de l'article 10.3.2. ci-après.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour le réaménagement coordonné. Lorsque le stockage dépasse une durée de six mois, les merlons de stockage sont enherbés pour permettre une meilleure intégration paysagère.

Les stocks de terres sont limités tant que possible afin de ne pas empêcher le bon écoulement des eaux. Ces stocks sont repris dans le cadre de la remise en état dans les délais les plus courts possibles.

Les terres végétales sont stockées en merlons d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. Le sommet des merlons doit avoir une pente de 5 % et être ensemencé d'engrais vert.

Les stériles sont stockés en merlons d'une hauteur inférieure à 5 mètres.

ARTICLE 8.5.6. EXPLOITATION

Article 8.5.6.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction est réalisée à sec, à ciel ouvert, à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle hydraulique, sans utilisation d'explosifs et sans rabattement de la nappe.

Un brise-roche hydraulique peut être utilisé pour fragmenter les blocs.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

L'extraction est réalisée en **7 phases successives** conformément au plan de phasage joint en annexe n° 2 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7h à 19h, du lundi au vendredi hors jours fériés. En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 8.5.6.2. Épaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction varie entre 4 et 14 m avec une épaisseur moyenne de 8 m.

Le gisement ne sera pas exploité sous la cote absolue d'extraction + 126 m NGF.

Article 8.5.6.3. Stabilité des fronts de taille

8.5.6.3.1 Conditions générales

L'exploitant met en place un suivi visuel des fronts de taille afin de réduire les risques d'éboulement et de chutes de matériaux. Les fronts de taille sont purgés en tant que de besoin. Un relevé topographique des fronts de taille est réalisé annuellement.

La hauteur des fronts de taille est de 4 à 10 m.

Les fronts sont séparés par des banquettes d'une largeur de 6 m minimum.

Les pentes des fronts de taille sont au maximum de 80°.

Les poches d'argile sont purgées jusqu'au gisement sain.

Le remblaiement complet au niveau du front de taille est réalisé dans un délai inférieur à 10 ans, sauf exceptions précisées ci-après.

8.5.6.3.2 Canalisation GRT Gaz

La canalisation GRT gaz longe le site en bordure Nord des terrains concernés.

L'exploitation sera maintenue à une distance minimale de 10 m de la canalisation GRT gaz.

Les fronts de taille longeant cette canalisation présentent une pente maximale de 45°. Cette pente est ramenée à 35° dans les zones où le gisement comprend une proportion plus importante de sable.

L'utilisation d'un brise roche hydraulique est interdite à une distance inférieure à 30 m du passage de la canalisation.

L'installation de traitement primaire est interdite à une distance inférieure à 50 m du passage de la canalisation.

Des points géodésiques sont mis en place au niveau de la canalisation pour une vérification mensuelle par un géomètre de la stabilité des tenues et l'absence d'affaissement sur la bande des 10 m pendant la durée des travaux jusqu'à la remise en état à moins de 30 m des ouvrages. Toute modification apportée à la stabilité fera l'objet d'une information immédiate de l'exploitant de la canalisation et de l'inspection des installations classées.

La clôture périphérique de la carrière est maintenue à une distance minimale de 3 m en retrait du passage de la canalisation. Un merlon d'une hauteur minimale de 1 m est mis en place à l'intérieur de la clôture.

Dans le cas où des poches sableuses, argileuses ou des couloirs karstiques seraient découverts lors de l'exploitation à l'approche de la canalisation, une étude de stabilité des fronts de taille devra être menée dans les plus brefs délais. L'exploitation dans ce secteur sera arrêtée le temps d'identifier les mesures conservatoires nécessaires à la stabilisation. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

Le remblaiement complet au niveau du front de taille est réalisé dans un délai inférieur à 3 ans.

Le schéma de principe est présenté en annexe n° 5 du présent arrêté .

8.5.6.3.3 Parc éolien

L'implantation du projet de parc éolien est précisée sur le plan en annexe n° 2 du présent arrêté. Sur le site de la carrière, trois éoliennes sont prévues sur les parcelles C42 (phase 3), C47 (phase 4) et C35 (phase 5, sur l'extension). Une quatrième éolienne est prévue le long de la voie d'accès (CR n° 10) à la carrière, en dehors du périmètre de la carrière.

L'exploitation simultanée de la carrière et des éoliennes fait l'objet d'une convention entre la société CBN et le porteur du projet de parc éolien ou avec l'exploitant de ce parc afin de définir notamment les conditions de sécurité relatives à la circulation des engins, à la stabilité des fronts de taille, aux travaux de mise en place des éoliennes.

L'exploitant de la carrière informe l'inspection des installations classées des travaux du parc éolien, dès leur démarrage et précise les incidences associées en matière de phasage et de conditions d'exploitation par rapport à la présente autorisation.

L'exploitation est maintenue à une distance minimale de :

- 40 m par rapport au centre du massif de l'éolienne. La pente du front de taille est inférieure à 45°,
- 10 m par rapport au passage des câbles électriques des éoliennes,
- 10 m de part et d'autre de la voirie de desserte des éoliennes d'une largeur de 4 m.

Dans chacune de ces zones de sécurité, **un merlon et une clôture sont mis en place.**

Des points géodésiques sont mis en place au niveau des ouvrages pour une vérification mensuelle par un géomètre de la stabilité des tenues et l'absence d'affaissement sur la bande des 10 m pendant la durée des travaux jusqu'à la remise en état à moins de 30 m des ouvrages. Toute modification apportée à la stabilité fera l'objet d'une information immédiate des exploitants du parc éolien et de l'inspection des installations classées.

Les câbles électriques enterrés, qui suivront le chemin d'accès aux éoliennes, font l'objet d'un repérage sur site et sont reportés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La clôture périphérique de la carrière est maintenue à une distance minimale de 3 m en retrait du passage des câbles. Un merlon d'une hauteur minimale de 1 m est mis en place à l'intérieur de la clôture au niveau du passage des câbles.

Dans le cas où des poches sableuses, argileuses ou des couloirs karstiques seraient découverts lors de l'exploitation à l'approche des éoliennes ou du passage des câbles électriques, une étude de stabilité des fronts de taille devra être menée dans les plus brefs délais. L'exploitation dans ce secteur sera arrêtée le temps d'identifier les mesures conservatoires nécessaires à la stabilisation. L'exploitant en informera l'inspection des installations classées.

L'utilisation d'un brise roche hydraulique est interdite à une distance inférieure à 30 m du passage des câbles.

L'installation de traitement primaire est interdite à une distance inférieure à 50 m du passage des câbles.

Le remblaiement complet au niveau du front de taille est réalisé dans un délai inférieur à 3 ans.

Des merlons d'une hauteur suffisante sont mis en place sur une longueur de 20 m de part et d'autre du mat de l'éolienne et du poste de livraison situés en bordure de la voie d'accès (CR n° 10) afin d'éviter le risque de collision avec un camion.

Une manche à air est mise en œuvre sur le site de la carrière. En cas de vents forts, l'exploitation sera suspendue aux abords des éoliennes.

Le schéma de principe est présenté en annexe n° 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.7. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, envoyé à l'inspection des installations classées, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des ouvrages (installations de traitement, éoliennes) situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les différents stocks de matériaux (nature et quantité).

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

L'exploitant doit mettre en place un suivi des volumes et tonnage des matériaux extraits afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral. Ce suivi est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, avec les plans.

ARTICLE 8.5.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9 - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément aux phasages et au plan de réaménagement final en annexe n° 6 du présent arrêté et aux conditions du dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'étude d'impact et les conditions du titre 10.

Les matériaux de découverte et les terres végétales décapés sont remobilisés dans le cadre du réaménagement des zones exploitées.

L'exploitation des terrains est conduite de façon coordonnée avec les opérations de remise en état.

Le réaménagement final du site comprendra le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après le réaménagement, notamment les installations de traitement et leurs infrastructures (convoyeurs, bassins, stocks de matériaux,...), la base-vie (bureaux, aires étanches,...) et les piézomètres et le forage ; ces derniers sont rebouchés suivant les règles de l'art et leurs cessations sont déclarées aux services de contrôle (BSS et inspection des installations classées).

Le réaménagement prévoit la restitution de terrains à vocation agricole. Il consistera notamment :

- au remblaiement jusqu'à la cote initiale du terrain naturel (sur l'ensemble du site). Les pentes du terrain reconstitué n'excéderont pas 10 à 15 %,
- la conservation des talus bocagers aménagés notamment en limite des voies publiques (VC55 et CR17 et CR10),
- au nivellement des merlons créés en limites du site,
- la reconstitution de sols de qualité agronomique par la mise en place d'une couche de sable d'au moins 1 m avant le régalaie de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,3 m,

La mise en place des différentes couches au sol s'effectue en évitant les compactages répétés des matériaux et en respectant un délai de stabilisation. Un ensemencement destiné à restructurer le support organique et biologique du sol est effectué avant toute remise en cultures, en concertation avec la Chambre d'Agriculture de l'Eure. Le suivi annuel de la qualité de sols remis en état est réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Eure et les comptes-rendus annuels de visite de la Chambre d'Agriculture sont mis à disposition sur le site de l'inspection des installations classées et transmis sur demande.

La création des haies est réalisée en concertation avec l'Office National des Forêts (ONF) (ou un autre organisme compétent). Les comptes-rendus de visite de l'ONF, mentionnant notamment la bonne mise en place des haies, sont mis à disposition sur le site de l'inspection des installations classées et transmis sur demande. Les plants non repris sont systématiquement remplacés. L'avis de l'ONF sur l'état des haies est fourni lors de la cessation d'activité.

La remise en état définitive du site doit être achevée **au plus tard six mois** avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.5 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R. 512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier accompagnatif.

Lorsque la cessation sera actée administrativement, les clôtures et panneaux seront enlevés.

L'exploitant notifie au préfet l'état d'avancement de la remise en état par le biais de l'enquête annuelle.

CHAPITRE 9.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de réaménagement conformément aux dispositions de l'article 9.1.

La quantité de matériaux inertes à utiliser pour la remise en état est de l'ordre de 1 750 000 m³ (option avec éoliennes) ou 1 900 000 m³ (option sans éoliennes).

L'usage du double-fret est privilégié pour limiter le trafic routier. Un suivi de cet usage est mis à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS INERTES EN REMBLAIEMENT

Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité,
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets ménagers, encombrants,
- les déchets verts (bois, végétaux),
- les déchets de flocage, calorifugeage, faux plafond,
- tout matériau contenant de l'amiante ne répondant pas à la définition ci-dessus,
- les déchets du second œuvre du bâtiment (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité...) et tout déchet contenant des éléments non inertes,
- les déchets contenant du plâtre,
- les pneumatiques,
- les déchets métalliques,
- les terres susceptibles d'être polluées,
- les terres dépolluées.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement et pour la reconstitution du substrat ne doivent comporter aucune matière organique.

Les déchets produits par les installations classées sont interdits.

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Pour chaque lot d'au maximum 1 000 tonnes par camions provenant des chantiers en lien avec l'aménagement du Grand Paris ou de la ligne SNCF EOLE, l'exploitant s'assure, avant toute admission de ces déblais, du respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté et notamment de la teneur en soufre oxydable (pyrite).

* Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.		

ARTICLE 9.2.3. ACCEPTATION PRÉALABLE

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 9.2.2 du présent arrêté et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-dessous. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis ci-dessous ne peuvent pas être admis.

* Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Paramètre	Valeur limite à respecter
Teneur en soufre ou soufre oxydable	< 0,1 %

ARTICLE 9.2.4. ADMISSION

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du remblaiement par les déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 9.2.5. REGISTRES

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. PLAN

L'exploitant tient à jour un plan des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Le stockage des déchets inertes est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

TITRE 10 - DISPOSITIONS COMPENSATOIRES

CHAPITRE 10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis édictées aux chapitres suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments visés par le présent arrêté et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font référence, sauf ajustements techniques pris à l'issue de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site définie au chapitre 2.8.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustés techniquement si besoin après avis de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site définie au chapitre 2.8.

CHAPITRE 10.2 MESURES D'ÉVITEMENT

Afin d'éviter au maximum les impacts du projet des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les dispositions du titre 8 sur l'exploitation et du titre 9 sur la remise en état.

CHAPITRE 10.3 MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

ARTICLE 10.3.1. MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DES IMPACTS PAYSAGERS ET VISUELS

- **Mesures de Réduction n° R1 : Conservation de toutes les haies boisées et des merlons existants présents en limite de site.**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact visuel de la carrière

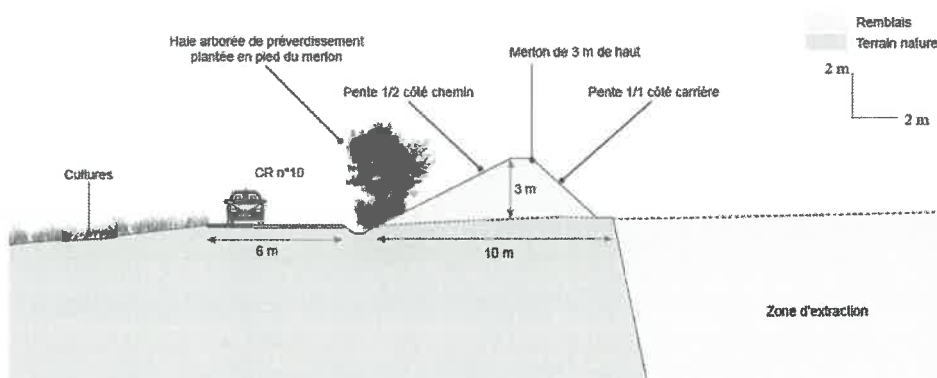
Résumé de la mesure : les haies actuellement présentes en limite du périmètre de la demande sont intégralement conservées pour des raisons écologiques mais également paysagères et visuelles. La visibilité du projet d'extension depuis l'extérieur est ainsi réduite. Les merlons actuels en limite du projet sont selon le cas, soit conservés (notamment à proximité des installations), soit déplacés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Référentiel : mesure R1 du volet étude paysagère classeur 3 annexe 2.

- **Mesures de Réduction n° R2 : Mise en place de filtres visuels le long du chemin rural n° 10.**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact visuel de l'extension de la carrière, notamment depuis le chemin rural n° 10.

Résumé de la mesure : sur le même principe qu'en limite Ouest du site actuel, un merlon végétalisé plus important que les autres (d'une hauteur de l'ordre de 3 m) est mis en place en limite Nord-Ouest de l'extension, dans la bande non exploitée du projet, sur environ 420 m. Une haie mixte arbustive et arborée est plantée au pied de ce merlon suivant le principe suivant :



Ces aménagements sont réalisés dès le début d'avancement de la partie extension (phases 5 et 6).

Référentiel : mesure R2 du volet étude paysagère classeur 3 annexe 2.

- **Mesures de Réduction n° R3 : Mise en place de merlons évolutifs.**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire les impacts visuel et sonore de la carrière, notamment depuis la voie communale n° 55 et pour les riverains.

Résumé de la mesure : lorsque la zone d'exploitation s'approchera des limites Est et Nord, les merlons évolutifs de 3 m de hauteur prendront place dans les bandes de 10 m non exploitées, sur un linéaire de 400 m en limite Est et sur un linéaire de 430 m en limite Nord, de part et d'autre du merlon déjà existant présent le long de la VC n° 55, en limite Est, sur 290 m.

L'ensemble de ces merlons est simplement enherbé et supprimé lors de l'éloignement de la zone d'exploitation.

Référentiel : mesure R3 du volet étude paysagère classeur 3 annexe 2.

- **Mesures de Réduction n° R4 : Gestion de la terre végétale et remise en état agricole, suivant un mode de décapage et de stockage à respecter, une préparation du substrat et la mise en place des terres.**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact visuel de la carrière.

Résumé de la mesure : pour la remise en état par remblaiement pour un retour à une vocation agricole, le sol est reconstitué à l'aide de matériaux de décapage, disponibles sur place. Des précautions sont prises pour décaper, stocker, préparer et remettre ces terres en place.

Référentiel : mesure R4 du volet étude paysagère classeur 3 annexe 2.

- **Mesures de Réduction n° R5 : Réaménagement coordonné.**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact visuel de la carrière, notamment en limitant les surfaces minérales en chantier tout au long du projet.

Résumé de la mesure : le site est remblayé au fur et à mesure de son extraction et les parcelles remises en cultures. Ainsi, les parcelles en bordure de la route passant au Nord-Est sont remblayées au cours des 10 premières années (phases 3 et 4), puis la partie Ouest, le long du chemin rural, est remblayée dans la seconde moitié du projet (phases 5 à 7).

Référentiel : mesure R5 du volet étude paysagère classeur 3 annexe 2.

- **Mesures de Réduction n° R6 : Gestion du site pendant les travaux.**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact visuel et paysager de la carrière.

Résumé de la mesure : l'exploitant assurer la bonne gestion du site pendant les travaux, notamment en maintenant :

- la poursuite des mesures contre les éventuels envols de poussières et les émissions sonores,
- la poursuite de l'entretien du site, de ses abords et de l'accès à la carrière,
- le maintien de la politique de propreté et l'ordonnancement des activités.

Référentiel : mesure R6 du volet étude paysagère classeur 3 annexe 2.

ARTICLE 10.3.2. MESURES DE RÉDUCTION EN FAVEUR DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

- **Mesures de Réduction n° R01 : Réaménagement progressif / coordonné à l'exploitation des différentes zones.**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact sur l'habitat et la flore au sein de la carrière.

Résumé de la mesure : le réaménagement de la carrière est progressif, conformément au planning de phasage. Les surfaces ouvertes en exploitation sont ainsi limitées et les habitats pour la faune et la flore sont reconstitués progressivement ; les continuités écologiques sont maintenues pendant les travaux.

Référentiel : mesure R01 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 114.

- **Mesures de Réduction n° R02 : Limiter et contrôler les apports éventuels de matériaux et espèces exotiques envahissantes**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact sur l'habitat et la flore au sein de la carrière, en limitant les risques de colonisation/dispersion d'espèces exotiques envahissantes.

Résumé de la mesure : l'apport de matériaux ou de terres végétales est limité afin de ne pas contaminer le site avec des espèces exotiques envahissantes et les précautions d'accueil des matériaux inertes d'apport extérieurs sont respectées, notamment en veillant à ne pas propager des graines et boutures d'une espèce exotique envahissante telles que Buddleia de David. Les méthodes de contrôle et d'éradication pour cette espèce consistent en un arrachage manuel ou une coupe des plants avant floraison (période automne/hiver) pour les pieds isolés ou de faibles populations pionnières.

Référentiel : mesure R02 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 114.

- **Mesures de Réduction n° R03 : Maintien d'un front de taille en cours d'exploitation pour l'Hirondelle de rivage**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact sur l'avifaune au sein de la carrière.

Résumé de la mesure : Maintien d'un front de taille en cours d'exploitation pour l'Hirondelle de rivage afin qu'elle le colonise. Aussi, des mois de mars à septembre de chaque année, au moins un front de taille est laissé en place pour permettre la nidification de l'espèce. L'exploitation de ce front de taille ne se fait qu'après le départ des hirondelles.

Référentiel : mesure R03 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 115.

- **Mesures de Réduction n° R04 : Éviter les travaux en période de reproduction**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact sur la faune et l'avifaune au sein de la carrière.

Résumé de la mesure : les travaux de décapage des zones à exploiter sont réalisés en période automnale ou hivernale (septembre à février). Le calendrier peut être assoupli sous réserve d'application de la mesure d'accompagnement A02 sur le suivi environnemental

Référentiel : mesure R04 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 115.

- **Mesures de Réduction n° R05 : Maintien des habitats pour le Lézard des murailles**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact sur l'avifaune au sein de la carrière.

Résumé de la mesure : l'exploitation est organisée de façon à laisser en permanence des zones à nu, exposées Sud. Ainsi, des mois de juin à août, au moins un talus très peu végétalisé proche de caches naturelles (rochers et fissures) ou des tas de pierres est laissé en place.

Lors de la remise en état en terrains agricoles, un aménagement est prévu pour le maintien de la population de Lézard des murailles, sous forme a minima de deux tas de pierres et deux hibernaculums, après concertation avec les exploitants agricoles.

Référentiel : mesure R05 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 116.

- **Mesures de Réduction n° R06 : Aménagement post-exploitation pour l'Hirondelle de rivage**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à réduire l'impact sur l'avifaune après l'exploitation de la carrière.

Résumé de la mesure : pour maintenir la colonie d'hirondelle des rivages en place, même après le réaménagement de la carrière en terres agricoles, une étude est réalisée afin de préciser le choix de la structure (remblai de sable avec front de taille artificiel, palissade en bois, paroi de béton avec remblai de sable,...), définir son emplacement (avec une zone de tranquillité autour de la structure), sa période d'installation et son entretien.

Cette étude est réalisée quelques années avant la fin de l'exploitation pour une installation de la structure en amont de l'arrêt de la dernière phase d'exploitation pour que les oiseaux s'habituent et s'y installent.

Une convention entre l'exploitant et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) est mise en place pour cet aménagement, et aussi pour celui du Lézard des murailles ; le choix technique définitif de la mesure doit être validé par le service ressources naturelles de la DREAL au minimum 2 ans avant la fin de l'extraction des matériaux.

Référentiel : mesure R06 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 116.

CHAPITRE 10.4 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Afin de réduire au maximum les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, l'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- **Mesures d'Accompagnement n° A01 : Remise en état**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à maintenir des fonctionnalités écologiques sur l'habitat et la flore au sein de la carrière.

Résumé de la mesure : remise en état progressive et de façon coordonnée à l'exploitation dans la continuité du réaménagement déjà effectué, afin de restituer la vocation agricole du site après un remblaiement des terrains exploités jusqu'à la topographie initiale.

Référentiel : mesure A01 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 120.

- **Mesures d'Accompagnement n° A02 : Suivi environnemental pré-chantier**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à adapter les travaux d'exploitation de la carrière à la faune et l'avifaune au sein de la carrière.

Résumé de la mesure : réaliser un suivi environnemental pré-chantier afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces ou d'habitats sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel...). Les travaux entraînant notamment la destruction de milieux sont à éviter durant la période début mars à fin juillet (voir mesure de réduction R04).

L'adaptation du calendrier ne peut être autorisée que dans le mois après la transmission au service ressources naturelles de la DREAL en fonction des suivis environnementaux transmis préalablement.

Référentiel : mesure A02 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 121.

CHAPITRE 10.5 MESURES DE SUIVI

Afin de garantir l'efficacité des mesures et leur pérennité, l'exploitant met en œuvre le suivi des divers espaces aménagés, restaurés ou créés suivant :

- **Mesures de Suivi n° S01 : Reconstitution de la convention de suivi avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à constater l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prises pour la protection des espèces au sein de la carrière.

Résumé de la mesure : continuer la convention de suivi avec la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) pour suivre les colonies d'Hirondelles de rivage, l'avifaune globale du site et notamment le suivi du Lézard des murailles.

Un calendrier des suivis sur la durée de l'autorisation doit être établi au plus tard le 31 décembre 2022 (ou 2 mois après la notification du présent arrêté) et transmis au service ressources naturelles de la DREAL pour validation. Les compte-rendus des suivis sont transmis avant le 30 novembre de chaque année au Service Ressources Naturelles de la DREAL, ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement de l'UBDEO.

Référentiel : mesure S01 du volet étude écologique classeur 3 annexe 1 page 121.

- **Mesures de Suivi n° S02 : Préservation et gestion de la vigne et des plantations forestières**

Objectif de la mesure : cette mesure vise à constater l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prises pour la protection des espèces après l'exploitation de la carrière.

Résumé de la mesure : mettre en œuvre un suivi avec des partenaires compétents pour :

- renouveler au besoin, entretenir et récolter la vigne d'environ 1 500 m² créée sur les parcelles F19 et F20 déjà remises en état. Cette vigne est aussi un espace favorable au Lézard des murailles,
- renouveler au besoin et entretenir les plantations forestières d'environ 8 500 m² créées sur les parcelles F18, F19 et F20 déjà remises en état, ainsi que les haies le long du CR 17 et du CR 10. Ces plantations permettent une meilleure intégration paysagère et sont aussi un espace favorable à la faune sauvage.

Référentiel : classeur 2 chapitre 8 page 338.

CHAPITRE 10.6 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, services ressources naturelles, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

CHAPITRE 10.7 SUIVI ET CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux sites recevant des mesures environnementales aux agents chargés du contrôle dans les conditions fixées à l'article L. 171-1 ou L. 172-5 du code de l'environnement. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent dès qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission conformément aux articles L. 171-3 ou L. 172-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.8 DOCUMENTS DE SUIVIS ET DE BILANS

Aux fins de suivis et d'évaluations, le maître d'ouvrage établira des comptes rendus annuels ou pluri-annuels du suivi des mesures ressortant du présent arrêté.

Le contenu des comptes rendus permettra d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les comptes rendus et bilans de suivis seront adressés, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, sur support numérique à la DREAL, service ressources naturelles, ainsi qu'à l'inspecteur de l'environnement de l'UBDEO.

En plus du dépôt obligatoire sur la plateforme nationale Depobio, les données brutes de biodiversité de chaque suivi seront communiquées également directement à l'OBN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales ODIN (<http://odin.normandie.fr>). Une copie de chaque fichier sera transmise à la DREAL, service ressources naturelles. Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

CHAPITRE 10.9 MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir le maintien dans un bon état de conservation des populations des espèces impactées par l'aménagement, le maître d'ouvrage sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui seront soumises à la DREAL, service ressources naturelles, pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

CHAPITRE 10.10 RÉPÉTIBILITÉ

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. À ce titre, elles s'imposent au maître d'ouvrage, à des sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son aménagement, son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge au maître d'ouvrage de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

CHAPITRE 10.11 SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES (SINP)

Le maître d'ouvrage renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique de l'inventaire des dispositifs de collecte des données brutes de biodiversité (<http://inventaire.naturefrance.fr/>) pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation seront versées également directement à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes – ODIN – de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie en vigueur à la date de transmission des données (<http://www.biodiversite.normandie.fr/SINP/Boite-a-outils>). Ce double dépôt perdurera en l'absence d'interface entre ces différentes bases de données.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques. Par nature, elles seront des données de propriété patrimoniale publique.

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3 et 1.5.4	Constitution et renouvellement des garanties financières	Avant le début d'exploitation et au moins 3 mois avant la date d'échéance.
1.6.5	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	À minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle (GEREP)	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site (CLCS)	Annuelle
3.2.4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Bilan annuel au 31 mars
4.2.1	Implantation d'un forage Implantation d'un 5 ^{ème} piézomètre	Déclaration dans le mois qui suit chaque implantation
4.4	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Mesures annuelles
4.5	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Implantation d'un 5 ^{ème} piézomètre dans les 6 mois après la signature du présent arrêté Bilan annuel au 1 ^{er} février
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Mesures annuelles
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans
7.5	Réserve incendie	Type et date de réalisation dans les 6 mois après la signature du présent arrêté
8.3.1	Plan d'implantation des installations de traitement	Plan annuel
8.5.2	Diagnostic d'archéologie préventive	Avant le début d'exploitation de l'extension
8.5.4	Déplacement de la canalisation d'eau potable	Avant la phase 3 Tracé retenu dans les 3 mois après la signature du présent arrêté
8.5.7	Plans et Suivi des volumes et tonnages extraits	Annuelle
10.2 à 10.5	Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement, de suivi	Dès la signature de l'arrêté
10.8	Documents de suivi et de bilans	Annuelle au 30 novembre

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux du parc éolien.

TITRE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la DREAL- UBDEO.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 12.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les maires d'Authavernes et de Vesly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys
- Monsieur le maire de la commune d'Authavernes,
- Madame la maire de la commune de Vesly,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

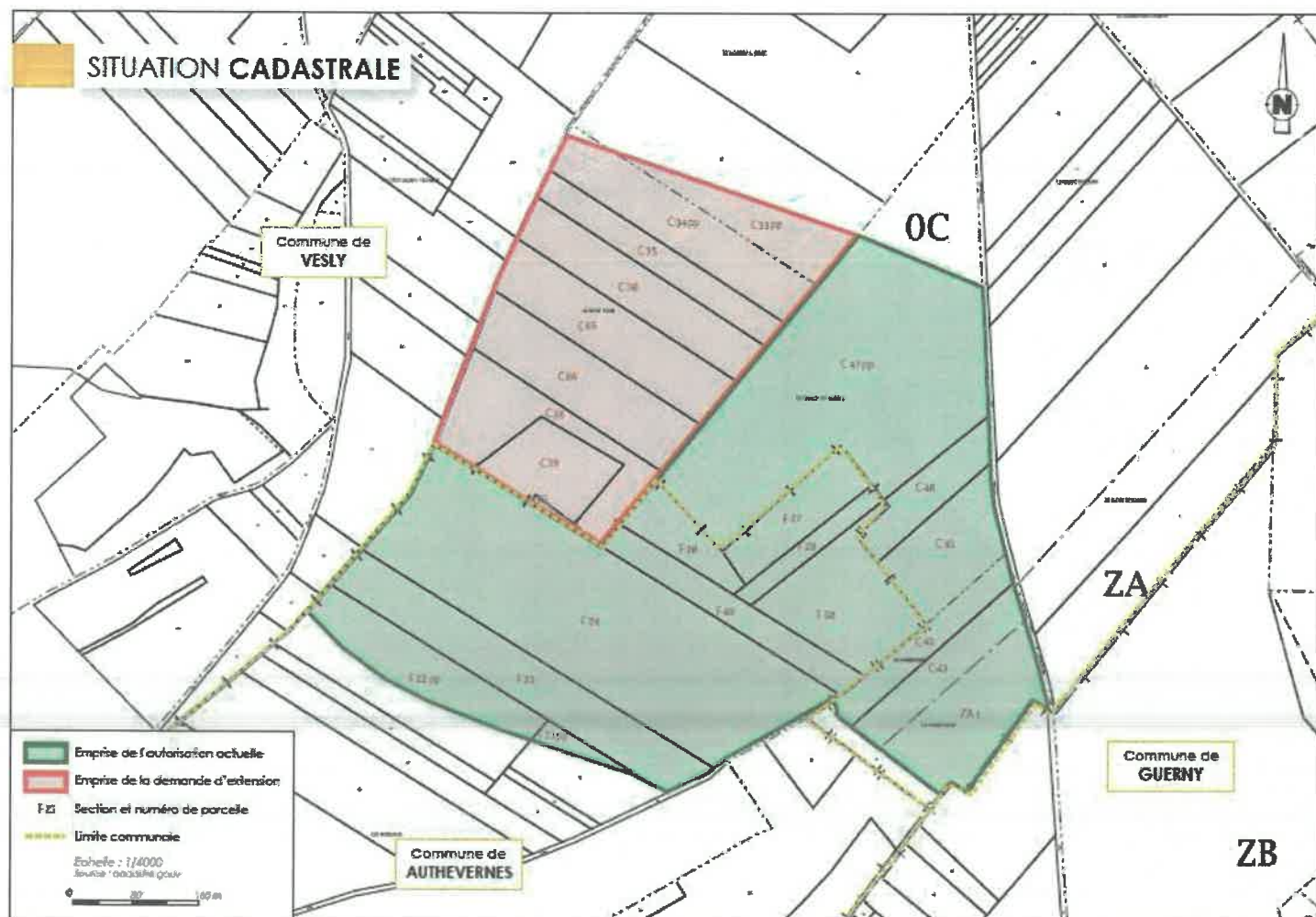
Évreux, le 04 JUL. 2022

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

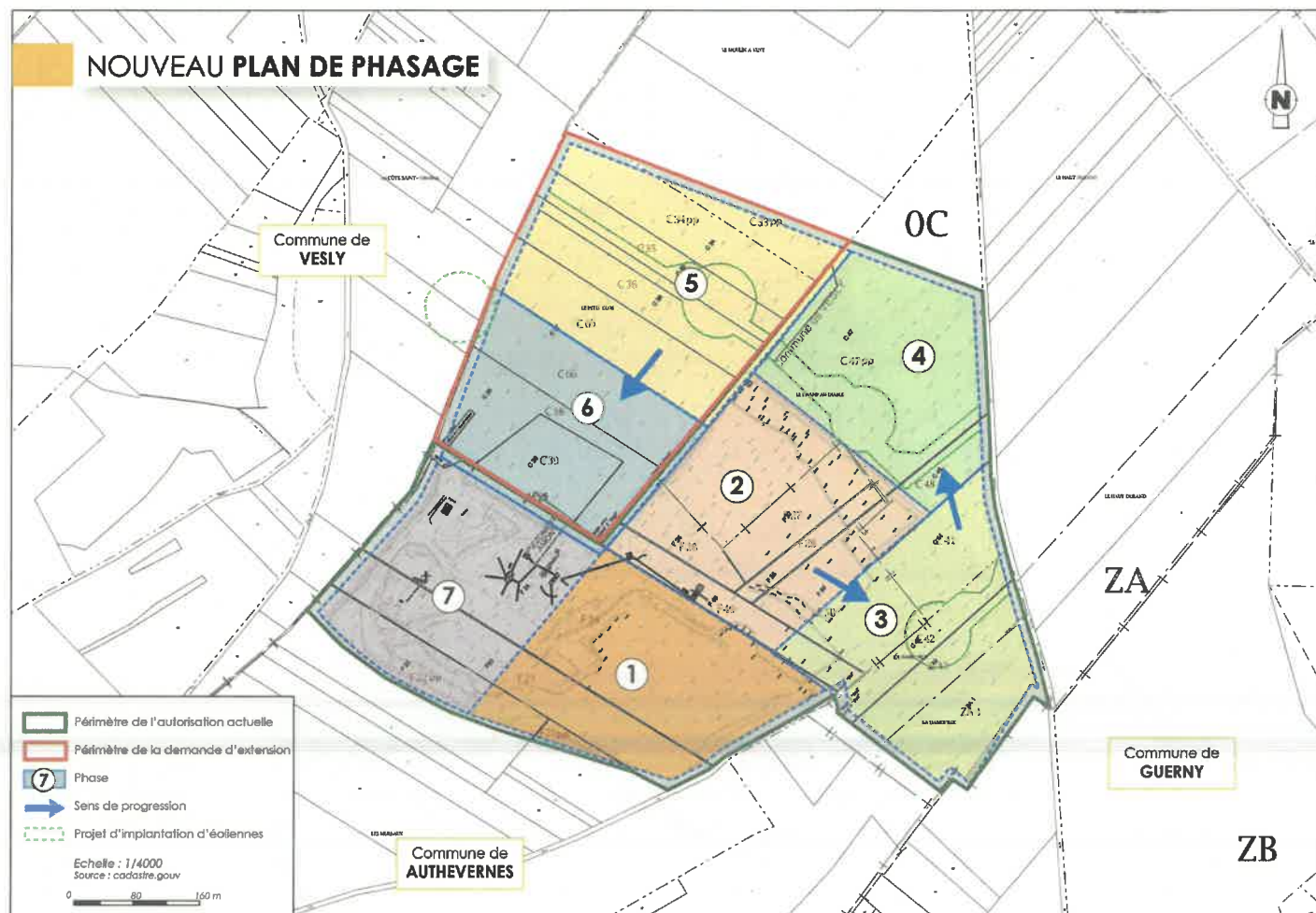


Isabelle DORLIAT-POUZET

annexe n° 1 : carte parcellaire

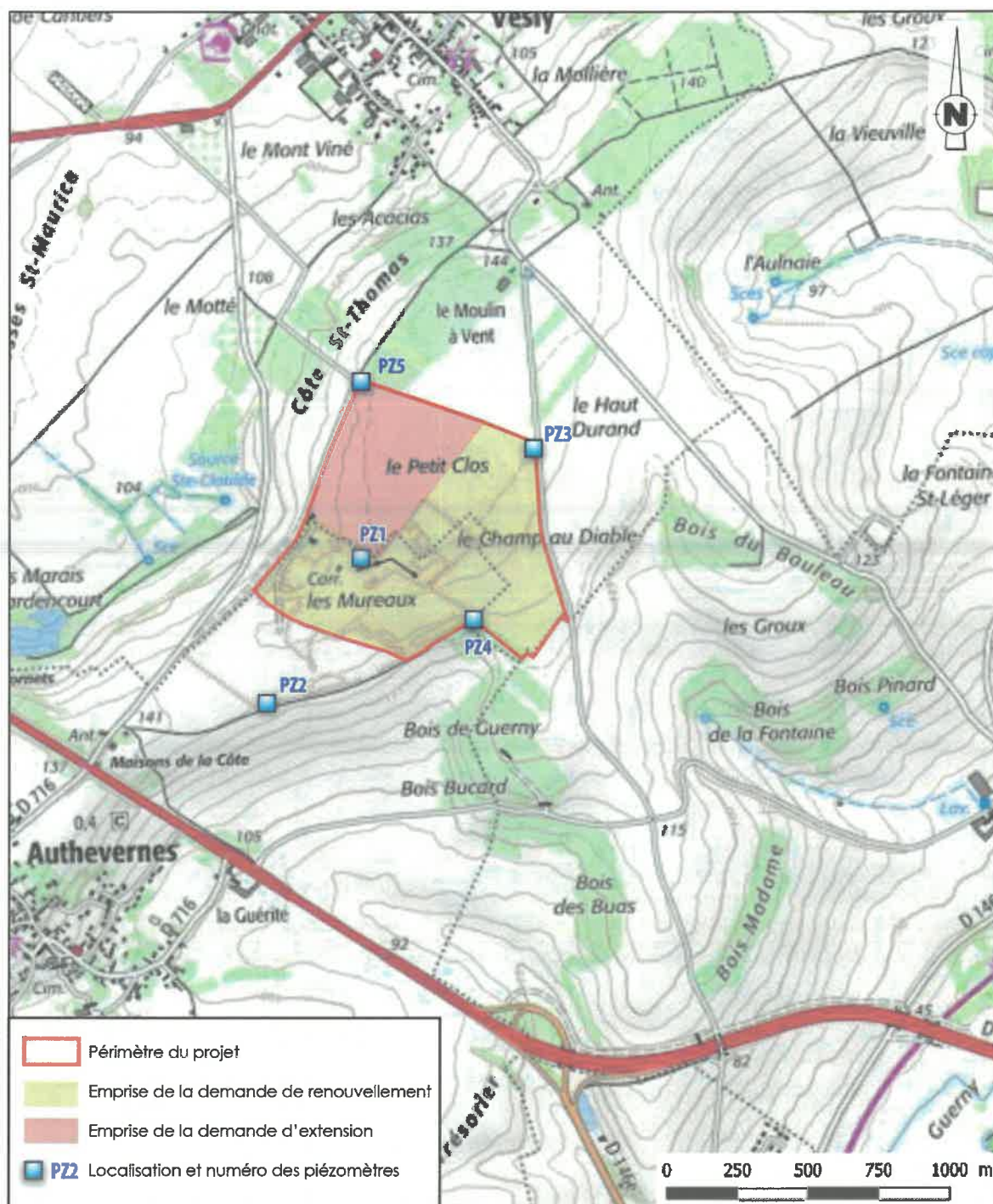


NOUVEAU PLAN DE PHASAGE



annexe n° 3 : carte de localisation des piézomètres

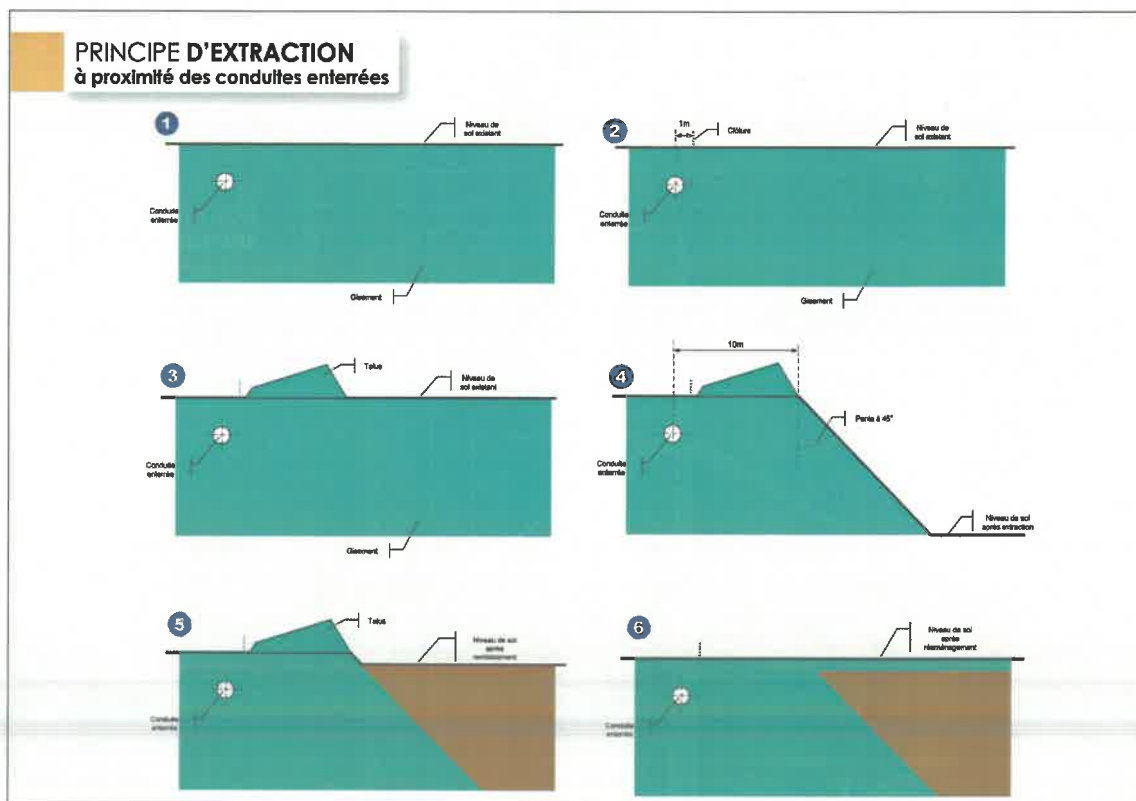
LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES dans le cadre du projet d'extension



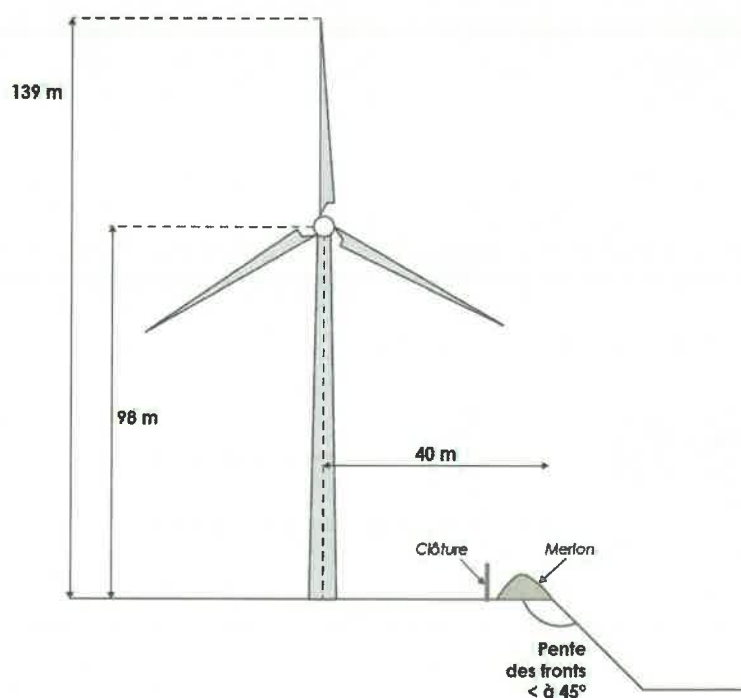
annexe n° 4 : carte de localisation des sources



annexe n° 5 : schéma de principe des abords de la canalisation gaz
et des éoliennes



**SCHÉMA TYPE DE
L'IMPLANTATION
D'UNE ÉOLIENNE**



annexe n° 6 : plan de réaménagement final

